



**Décision n° CODEP-DRC-2023-011205 du Président de
l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 avril 2023 autorisant la
modification de manière notable des modalités d’exploitation de
l’installation nucléaire de base n° 162, dénommée EL4-D,
installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire
des monts d’Arrée**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 modifié autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d’Arrée EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des Monts d’Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère) ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 modifié autorisant Electricité de France à exploiter l’installation nucléaire de base EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée en lieu et place du Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0240 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux de l’installation nucléaire de base n° 162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;

Vu la décision n°CODEP-CLG-2018-015988 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2018 autorisant EDF à procéder aux opérations d'assainissement des sols situés sous le radier de la station de traitement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 162, dénommée EL4-D

Vu la décision n° CODEP-CAE-2020-002491 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 janvier 2020 autorisant EDF à mettre en œuvre un protocole de remontée progressive de la nappe phréatique sous la station de traitement des effluents ainsi que la surveillance renforcée associée, tels que décrits dans sa demande du 7 mai 2019 concernant l'arrêt du rabattement de la nappe phréatique sous la station de traitement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 162, dénommée EL4-D exploitée par Électricité de France (EDF - SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable au titre de l'article R. 593-56 du code de l'environnement transmise par le courrier n° D455521015530 d'EDF du 2 novembre 2021 ;

Vu le dossier de démantèlement du 24 juillet 2018 présenté par Électricité de France, complété par les mises à jours du 19 décembre 2019, du 25 février 2021 et du 8 septembre 2021 ;

Vu le courrier n° D455523004400A d'EDF du 30 mars 2023 présentant la méthodologie retenue par l'exploitant pour s'assurer de la propreté chimique des remblais utilisés ;

Considérant ce qui suit :

1. La prescription [EDF-BRE-14] de l'annexe à la décision du 1^{er} septembre 2011 susvisée dispose que « *toute modification apportée par l'exploitant aux dispositifs de rabattement de la nappe phréatique, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier, relève de l'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007* », désormais codifié à l'article R. 593-56 du code de l'environnement ; l'arrêt du rabattement de la nappe sous l'ancienne station de traitement des effluents relève donc d'une modification notable soumise à autorisation ;
2. L'exploitant a procédé aux opérations d'assainissement des terres situées sous l'ancienne station de traitement des effluents, autorisées par la décision du 25 avril 2018 susvisée ; les prélèvements réalisés ont permis de conclure au respect des objectifs d'assainissement ;
3. L'analyse de la surveillance des eaux souterraines présentée dans l'étude d'impact du dossier de démantèlement susvisé n'a pas mis en évidence de pollution des eaux souterraines ; en particulier cette absence de pollution a été confirmée la surveillance menée durant la mise en œuvre du protocole d'arrêt du rabattement de la nappe autorisée par la décision du 27 janvier 2020 susvisée ;
4. Le suivi piézométrique de la qualité des eaux effectué au droit de l'ancienne station de traitement des effluents, par les piézomètres PZ12, PZ16 et PZ17, n'est plus pertinent au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, compte-tenu de la réalisation des opérations d'assainissement ; le suivi de la qualité des eaux réalisé par ailleurs par l'exploitant au niveau des autres piézomètres présents sur le site est suffisant ;
5. La méthodologie présentée par l'exploitant dans son courrier du 30 mars 2023 susvisé pour s'assurer de la propreté chimique des remblais repose sur une évaluation quantitative du risque sanitaire fondée sur des scénarios conformes avec les usages envisagés et envisageables du site.

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 162 afin de procéder aux opérations d'arrêt de rabattement de la nappe sous l'ancienne station de traitement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 162 dans les conditions prévues par sa demande du 2 novembre 2021 susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire

Fait à Montrouge, le 17 avril 2023

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER